

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES BALADINS

Article 1^{er} – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES BALADINS**.

Article 2 – But

Cette association a pour but de promouvoir auprès des enfants et des adolescents l'enseignement biblique et la vie communautaire chrétienne en période de vacances, par l'organisation de spectacles et toutes autres activités de loisirs appropriées.

Article 3 – Sièg social

Le sièg social est fixé au 19 rue de Fâches, 59175 VENDEVILLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui satisfont aux conditions précisées dans l'article 5.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et participer aux activités de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Toutefois ils ne peuvent prendre part directement aux votes des assemblées générales qu'à compter de l'âge de 16 ans.

L'association est ouverte à tous, s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- b) – le décès ;
- c) – la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions ;
- 3) le montant des participations aux activités ;
- 4) dons et legs.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé par :

- 1) un président ;
- 2) un secrétaire ;
- 3) un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il statue valablement si 4 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être prises lors de l'assemblée générale que les décisions correspondant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir. Il ne peut être attribué plus d'un pouvoir à chaque membre présent.

Tout vote portant sur des personnes se fait à bulletin secret.

Seuls les membres âgés de plus de 16 ans le jour de l'AG peuvent prendre part aux votes. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Affiliation

L'association Les Baladins est membre du collège des œuvres et mouvements de la Fédération Protestante de France dont elle s'engage à respecter les statuts, la charte et le règlement intérieur.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à savoir une association du même type.

Statuts certifiés conformes, votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association Les Baladins à Paris le 22 septembre 2007.

La secrétaire, Anna STRUMLER

Le président, Yann de PUTTER

